

## PROTOCOLE D'ACCORD N° 2008/03 COMPLETANT LES ARTICLES 9 et 10 de l'accord 2008/02

---

entre

La société Keolis DIJON représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

d'une part,

Le syndicat FO, représenté par  
Monsieur Pascal PETITBOULANGER, délégué syndical  
et Monsieur Cataldo SGARRA, délégué syndical maîtrises et cadres

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Daniel ROUSSELET

d'autre part,

D. R.  
  


  
  
CG

Cet accord 2008/03 intervient dans le cadre de l'accord 2008/02 du 21 mars 2008 relatif aux négociations obligatoires et plus précisément ses articles 9 et 10 dont la teneur est rappelée ci-dessous :

ARTICLE 9 : REFLEXION SUR LES METIERS DES AGENTS DE MAITRISE DU SERVICE EXPLOITATION

*Une réflexion sera menée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2008 relative à l'organisation, les missions et les rémunérations des agents de maîtrise du service exploitation.*

*Le calendrier serait le suivant :*

*Mars 2008 : réflexion par les responsables du service exploitation et consultation des personnels concernés, en liaison avec le service ressources humaines,*


*Avril 2008 : construction des différentes options,*


*Mai 2008 : propositions transmises aux partenaires sociaux et aux salariés concernés pour discussions et mise en application fin mai.*

ARTICLE 10 : POINT SUR LES AGENTS NON CONCERNES PAR LES ARTICLES 5, 6, 7 et 8

*Des entretiens individuels d'évaluation seront menés entre les responsables hiérarchiques et les agents concernés pour faire un point sur les missions, les compétences et les éventuelles évolutions d'organisations et de rémunérations qui pourraient en découler à court ou moyen terme.*

Les parties ont convenu des dispositions suivantes :

D. R.  
  
EH



CG

**ARTICLE 1 : Dispositions concernant les agents de maîtrise du service exploitation occupant les fonctions de responsables de groupe, régulateurs PC et encadrants opérationnels**

**1.1 : Définition des métiers**

Afin de préciser les définitions des métiers, de nouvelles catégories de métiers, dans le même champ d'intervention que les trois métiers concernés par cet article, à savoir responsables de groupes, régulateurs PC et encadrants opérationnels, sont créées. Il existe désormais :

- Agent de maîtrise encadrant opérationnel,
- Agent de maîtrise Encadrement Opérationnel avec mission élargie de régulation du PC Central,
- Régulateur PC Central,
- Régulateur PC Central et administration régulière de la base référentielle du SAEIV,
- Responsable de groupe,
- Responsable de groupe avec mission élargie de régulation du PC Central.

**1.2 : Coefficients de ces métiers**

Les coefficients des métiers définis ci-dessus sont :

- Agent de maîtrise encadrant opérationnel : 240
- Agent de maîtrise Encadrement Opérationnel avec mission élargie de régulation du PC Central : 250
- Régulateur PC Central : 250
- Régulateur PC Central et administration régulière de la base référentielle : 255
- Responsable de groupe : 260
- Responsable de groupe avec mission élargie de régulation du PC Central : 265

**1.3: Prise de fonctions**

**a) Agents de maîtrise encadrants opérationnels**

La prise de fonction se fait au coefficient 230, puis passage à 240 à un an.

L'évolution de coefficient se fait à la date anniversaire de la prise de fonction. Elle n'est pas systématique et doit être validée à chaque date anniversaire par le responsable hiérarchique direct et le responsable du service exploitation.

D. B.   
  
 CG

**b) Agents de maîtrise (régulateur PCC, régulateur PCC et administration régulière de la base référentielle, responsable de groupe et responsable de groupe avec mission élargie de régulation PCC) :**

Les fonctions maîtrise définies dans ce paragraphe sont ouvertes aux agents de maîtrise de l'entreprise.

Le coefficient du poste sera acquis au cas par cas en appliquant 10 points de coefficient maximum à la prise de fonction dans la limite du coefficient du poste tel que défini dans l'article 1.2.

D'une manière générale, le coefficient du poste sera acquis en appliquant 10 points de coefficient maximum par an jusqu'à atteindre le coefficient du poste tel que défini dans l'article 1.2

Pour ces situations aussi, l'évolution est soumise à l'accord des responsables hiérarchiques.

**c) appel à candidatures**

Il est rappelé que d'une manière générale les appels à candidature se feront en interne. Toutefois, ils peuvent aussi être proposés au sein du groupe Keolis et également faire l'objet d'un recrutement en externe.

**1.4 : Application des dispositions :**

Les dispositions définies à l'article 1.2 s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> juin 2008 à l'exception des agents de maîtrise qui font l'objet actuellement d'un cursus d'évolution. Pour ces derniers, leur parcours d'évolution est maintenu en appliquant l'article 1.3.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> juin 2008, dans la limite des dispositions définies à l'article 1.3 b), les rémunérations sont basées sur les coefficients suivants (hors agents de maîtrise bénéficiant d'un parcours d'évolution) :

- Pour tous les agents de maîtrise encadrants opérationnels en poste actuellement et pratiquant la régulation au PC central, le coefficient est fixé à 250,
- Pour tous les régulateurs PC Central assurant l'administration régulière de la base référentielle, le coefficient est fixé 255,
- Pour tous les responsables de groupe pratiquant la régulation au PC Central, le coefficient est fixé à 265.

**ARTICLE 2 : Traitement des heures supplémentaires pour les salariés concernées par l'article 9 et 10 de l'accord 2008/02**

Chaque situation est à traiter au cas par cas avec le responsable hiérarchique.

D. R.  


### ARTICLE 3 : Organisation des entretiens individuels

Comme convenu dans l'article 10 de l'accord 2008/02, toutes les personnes concernées, qu'elles soient rattachées au service exploitation ou à un autre service, auront un entretien individuel au cours de l'année 2008. S'il n'a pas encore été tenu, il sera organisé dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2008. Si l'entretien professionnel n'a pas été tenu dans ces derniers mois, il sera associé à l'entretien individuel.

### ARTICLE 4 : Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

A CHENOVE, le 7 août 2008

Le Directeur,  
Gilles FARGIER



Le délégué syndical FO,  
Pascal PETITBOULANGER



Le délégué syndical CGT,  
François CORNETET

Le délégué syndical FO maîtrises et cadres  
Cataldo SGARRA



Le délégué syndical CFTC,  
Christian GENIE



Le délégué syndical CFDT,  
Daniel ROUSSELET

